

N° 2213.

EGYPTE
ET ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES

Echange de notes comportant un
arrangement commercial provisoire.
Le Caire, les 12 et 15 mai 1927.

EGYPT AND
KINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES

Exchange of Notes constituting a
Provisional Commercial Agree-
ment. Cairo, May 12 and 15, 1927.

N^o 2213. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN, COMPORTANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL PROVISOIRE. LE CAIRE, LES 12 ET 15 MAI 1927.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 29 novembre 1929.

I.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
Direction des Affaires politiques
et commerciales.
N^o 1. 18/1 (910 P.)

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

LE CAIRE, le 12 mai 1927.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement égyptien, dans le désir de favoriser et de développer les relations économiques entre nos deux pays, consent, sous condition de réciprocité, à appliquer provisoirement à tous les produits serbo-croato-slovènes, importés sur le territoire égyptien et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, le traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes, en vertu de conventions régionales.

Cet arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les parlements respectifs des deux pays et pourra être dénoncé par chaque gouvernement moyennant un préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères :
Morcos HANNA, m. p.

Monsieur Yovan Doutchitch,
Chargé d'affaires de la Légation
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu au Caire, le 29 janvier 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2213. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES AND THE EGYPTIAN GOVERNMENT, CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT. CAIRO, MAY 12 AND 15, 1927.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place November 29, 1929.

I.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

Department of Political and
Commercial Affairs.

No. 1.18/1 (910. P.).

CAIRO, May 12, 1927.

SIR,

I have the honour to inform you that the Egyptian Government, being anxious to promote and develop economic relations between our two countries, is willing, on condition of reciprocity, to apply provisionally to all Serb-Croat-Slovene products imported into Egyptian territory for consumption, re-export or transit, most-favoured-nation treatment, apart from the treatment granted to Sudanese products or such treatment as may be applied to the products of certain adjacent countries under local conventions.

This provisional arrangement will come into force as soon as it has been ratified by the Parliaments of both countries, and it may be denounced by either Government at three months' notice.

I have the honour, etc.,

(Signed) MORCOS HANNA,
Minister for Foreign Affairs.

Monsieur Yovan Doutchitch,
Chargé d'Affaires of the Legation
of the Kingdom of the Serbs,
Croats and Slovenes.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Cairo, January 29, 1929.

II.

LÉGATION
DU ROYAUME DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES, EN EGYPTE.

N° 483.

LE CAIRE, le 15 mai 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, dans le désir de favoriser et de développer les relations économiques entre nos deux pays, consent, sous condition de réciprocité, à appliquer provisoirement à tous les produits égyptiens, importés sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, le traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve du régime qui serait appliqué aux produits de pays limitrophes pour faciliter le trafic frontière.

Cet arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les parlements respectifs des deux pays et pourra être dénoncé par chaque gouvernement moyennant un préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Chargé d'affaires :
J. DOUTCHITCH, m. p.

Son Excellence
Morcos Hanna Pacha,
Ministre des Affaires étrangères,
Le Caire.

Pour copie certifiée conforme :

Belgrade, le 10 novembre 1929.

D'ordre du Ministre,
Conseiller :

Svet Djoritch.

II.

LEGATION
OF THE KINGDOM OF THE SERBS, CROATS
AND SLOVENES.

No. 483.

CAIRO, May 15, 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, being anxious to promote and develop economic relations between our two countries, is willing, on condition of reciprocity, to apply provisionally to all Egyptian products imported into the territory of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes for consumption, re-export or transit, most-favoured-nation treatment, apart from such treatment as may be applied to the products of adjacent countries with a view to facilitating frontier traffic.

This provisional arrangement will come into force as soon as it has been ratified by the Parliaments of both countries, and it may be denounced by either Government at three months' notice.

I have the honour, etc.

(Signed) Y. DOUTCHITCH,
Chargeé d'Affaires.

To His Excellency
Morcos Hanna Pasha,
Minister for Foreign Affairs,
Cairo.
